



Compte rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat (CSFPE) du 12 mai 2025

Intervention d'Arnaud Lacaze, directeur de cabinet du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques

Arnaud Lacaze a pris la parole en ouverture du Conseil supérieur pour présenter une communication liminaire hors ordre du jour consacrée à la « refondation de l'action publique », au nom du ministère. Il a rappelé que cette séquence stratégique avait été engagée par le Premier ministre le 21 février 2025 lors d'un rassemblement de l'encadrement supérieur de l'État. Le processus, articulé en trois étapes (description des missions, évaluation fondée sur l'expérience usagers, reconfiguration organisationnelle), doit aboutir à la formulation de propositions opérationnelles d'ici mi-juillet, en lien avec la préparation du projet de loi de finances 2026.

Lacaze a insisté sur la volonté gouvernementale de rechercher à la fois efficience et maintien de la qualité du service public, dans un cadre budgétaire qualifié de contraint. Il a listé deux blocs de propositions prioritaires portées par le ministère :

- *La mutualisation des systèmes d'information (adoption du SIRH RENOIR, cloud interministériel conçu par la DINUM) ;*
- *La réinternalisation de compétences stratégiques, notamment dans les systèmes d'information ;*
- *La transformation des métiers par l'intelligence artificielle : déploiement d'un agent conversationnel, la formation des agents.*

Le directeur de cabinet a également évoqué le sort des opérateurs publics, soulignant une démarche de rationalisation des structures (fusion, mise en réseau, recentrage des missions) sans énoncer de liste d'opérateurs visés. Il a pris soin de relativiser les annonces de la ministre des Comptes publics évoquant la possible disparition d'un tiers des opérateurs.

Enfin, il a évoqué le lancement d'un plan de résilience des services publics, adossé à la revue nationale stratégique. Ce plan, en préparation pour la mi-juin, vise à organiser l'adaptation des services publics en cas de crise majeure ou de guerre, évoquant notamment la probabilité accrue d'un conflit sur le flanc Est de l'Europe à l'horizon 2028-2030.

Les interventions des organisations syndicales FO, FSU, UNSA, CFTD, CGT, CGC, Solidaires ont unanimement condamné la méthode, l'absence de concertation, l'annonce unilatérale et le fond du discours logique austéritaire, avec les suppressions potentielles de missions.

Textes soumis à l'avis du CSFPE

Point 1 : Projet de décret modifiant le décret n°2022-633 (PSC santé)

Objectif général du projet de décret

Le texte modifie et précise certaines dispositions du décret de 2022 sur la protection sociale complémentaire en santé (PSC santé), dans le cadre de la généralisation de la PSC dans la fonction publique de l'État, notamment à l'approche de son entrée en vigueur obligatoire.

Principales modifications apportées

Clarification du champ des bénéficiaires

- Pour les agents contractuels de droit privé seuls ceux relevant du code du travail sont concernés par l'obligation d'adhérer au contrat collectif PSC santé.
- Suppression de la mention spécifique aux maîtres agréés, désormais inclus dans la catégorie des agents de droit privé.

Nouvelle possibilité de dispense

- Une dispense d'adhésion est introduite pour les agents déjà couverts par un contrat PSC santé souscrit auprès d'un autre employeur public de l'État, ce qui évite les doubles cotisations.

Dérogation territoriale pour certains DOM-COM

- Création d'un article 16-1 permettant une cotisation agent forfaitaire, et non pas variable suivant le revenu, pour les agents affectés à Mayotte, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, compte tenu de l'absence de CSG et des différences de fiscalité sociale dans ces territoires.

Information des retraités

- Création d'un article 31-1 permettant aux caisses de retraite de communiquer, aux retraités et aux agents, des informations sur le dispositif PSC santé, en lien avec les employeurs publics ou le ministère.

Amendements :

- CFDT : amendement intégrant aux visas réglementaires la référence à l'accord interministériel, qui a une valeur juridique – adopté avec un avis favorable du gouvernement.

Votes sur le point 1 : Avis favorable à l'unanimité.

Point 2 : Projet de décret PSC prévoyance pour les ouvriers de l'État

Objectif du décret

Le projet de décret vise à compléter et modifier les textes existants pour :

- Aligner les garanties décès des ouvriers de l'État sur celles des autres agents publics,
- Renforcer et étendre les garanties de prévoyance (incapacité, invalidité, décès) pour les agents publics, en particulier les ouvriers de l'État, les contractuels, et les stagiaires,
- Préciser les conditions d'adhésion, d'exonération et de dispense à la PSC prévoyance.

Principales mesures du décret

Alignement des garanties décès pour les ouvriers de l'État

- Les ayants droit d'un ouvrier de l'État décédé ont désormais droit aux rentes d'éducation et de handicap si le défunt se trouvait dans une situation comparable à celle prévue pour les fonctionnaires : activité, congés santé, parental, familial, etc.
- Le capital décès leur est aussi dû dans les mêmes conditions.

Extension du champ de la PSC prévoyance

- Les ouvriers de l'État sont intégrés au dispositif collectif PSC prévoyance (décret du 4 juillet 2024).
- Le contrat PSC couvre désormais :
 - Congé de longue et grave maladie,
 - Invalidité non professionnelle,
 - Décès,
 - Congé non rémunéré pour raison de santé,

Garanties spécifiques renforcées

- Les prestations versées couvrent jusqu'à :
 - 100 % de la rémunération la première année d'arrêt de travail,
 - 80 % les deux années suivantes,
 - Y compris pour les contractuels sans ancienneté ou ne relevant pas du décret de 1986.
- Une garantie invalidité spécifique est instaurée pour les ouvriers, stagiaires et agents de droit privé.
- Le capital décès des ouvriers est précisé et intégré dans le barème commun.

Adhésion, dispenses et questionnaire de santé

- Dispense d'adhésion possible :
 - En cas de contrat individuel préexistant,
 - Pour les CDD < 6 mois,
 - Pour les fonctionnaires stagiaires (nouveau) dans la limite d'un an.
- Exonération du questionnaire médical si l'adhésion intervient dans un délai de 6 mois après la mise en place du contrat ou l'embauche – délai prolongé jusqu'à 12 mois pour les agents avec contrat individuel en cours.

Votes sur le point 2 : Avis favorable à l'unanimité.

Point 3 : Projet de décret modernisant les congés maladie, accidents et familiaux des ouvriers de l'État

Objectif général du décret

Le projet vise à moderniser, harmoniser et regrouper l'ensemble des dispositions relatives à la protection sociale des ouvriers de l'État (OE) concernant :

- Les congés pour raison de santé,
- Les accidents du travail et maladies professionnelles,
- Les congés parentaux et familiaux.

Il remplace de nombreux textes obsolètes et aligne les droits des OE sur ceux des fonctionnaires d'État, conformément à l'**accord interministériel du 20 octobre 2023** sur la prévoyance.

Principales dispositions par chapitre

Congés pour raison de santé

- Création d'un régime complet de congés : maladie ordinaire, longue maladie, longue durée.
- Alignement sur les fonctionnaires : durée de droits augmentée, fin des congés sans droit à pension ou avancement.
- Congé sans salaire prévu après épuisement des autres congés santé, avec indemnité transitoire jusqu'à décision médicale.

Temps partiel thérapeutique

- Mise en place après 6 mois d'arrêt ou à l'issue d'un CLM/CLD.
- Maintien intégral du salaire pendant un an maximum.

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Application du régime général de la sécurité sociale, avec maintien du plein salaire pendant 3 mois en cas d'incapacité temporaire.

Création d'instances médicales spécifiques

- Mise en place de commissions médicales des ouvriers de l'État, par ministère ou établissement.
- Fonctionnement en formation restreinte ou plénière, incluant des représentants syndicaux.
- Rôle comparable aux conseils médicaux des fonctionnaires.

Congés liés à la parentalité

- Congés de maternité, naissance, adoption, paternité, alignés sur le Code du travail ou le code général de la fonction publique.
- Droits à réaffectation garantis après congé, avec maintien du salaire.

Congés pour raisons familiales

- Ouverture aux congés de présence parentale, solidarité familiale, proche aidant, avec transposition des droits du secteur public et privé.
- Maintien dans l'emploi garanti, certains congés assimilés à du service effectif pour pension.

Congé parental

- Alignement sur les dispositions fonction publique : droits maintenus à l'avancement, durée encadrée, conditions de réintégration fixées.

Rémunération pendant les congés

- Le salaire est aligné sur le "traitement" dans les textes fonction publique.
- Primes maintenues partiellement ou non selon le type de congé :
 - 90 % du salaire en maladie pendant 3 mois,
 - Plein traitement en CLM (1 an), puis 60 % (2 ans),
 - CLD : 100 % (3 ans), puis 50 % (2 ans),
 - Maintien partiel ou nul des primes selon le congé (ex : 33 % en CLM).

Droits des ouvriers auxiliaires

- Droits à congé maladie et familiaux précisés pour les personnels auxiliaires en situation transitoire.

Dispositions transitoires et abrogatives

- De nombreux textes anciens sont abrogés pour plus de clarté.
- Application prévue le 1er jour du mois suivant la publication.

Pour la CGT il y a un désaccord de fond sur l'exclusion des heures supplémentaires du calcul du salaire de référence

La CGT a exprimé un désaccord sur la définition du salaire de référence utilisée pour les indemnités versées pendant les congés maladie.

Le projet de décret rompt avec la doctrine propre aux ouvriers d'État, en excluant les heures supplémentaires non récurrentes de la base de rémunération. Or, pour la CGT, ces heures font historiquement et statutairement partie intégrante du salaire de référence des OE, car elles sont assujetties à cotisation retraite.

- Ce traitement des heures supplémentaires est constitutif du quasi-statut des OE.
- Leur intégration était explicitement prévue dans les anciens décrets (notamment celui de 1972), et permettait un calcul sur la moyenne des trois derniers mois.
- La diversité des pratiques ministérielles (notamment au ministère des Armées) justifie le maintien d'une base réglementaire nationale explicite, plutôt que de renvoyer à des arrêtés ministériels.
- La CGT a dénoncé l'absence de concertation préalable sur ce point, qui aurait permis de résoudre les blocages en amont de la séance.
- Elle a aussi refusé de voir cette réforme engagée sans un vrai débat sur l'avenir de la rémunération des OE.

La CGT a proposé un amendement insistant sur la nécessité de mentionner explicitement les heures supplémentaires dans la base de calcul du salaire pendant les arrêts maladie, ajoutant une référence au chapitre 5 relatif aux congés maternité et parentaux, dont la rédaction initiale du décret omettait certains éléments.

Réponse de la DGAFP : l'amendement CGT a été partiellement retenu (ajout de l'inclusion, pour le calcul du forfait mensuel de rémunération des périodes de congé maternité et congés liés aux charges parentales comme

ceux d'adoption, de naissance ou de paternité et d'accueil de l'enfant), mais le cœur du désaccord sur les heures supplémentaires demeure sur la définition du salaire de référence.

La CGT considère que :

- Le texte constitue une avancée importante pour les droits à congés des OE, en matière de quotité et de durée.
- La définition du salaire reste un point d'alerte majeur, notamment vis-à-vis de la pratique historique des heures supplémentaires. Elle dénonce un raté de dialogue social. Pour ces raisons, la CGT s'est abstenue sur ce texte.

Résultats du vote :

La FSU, l'UNSA, la CGC et Solidaires ont voté pour le texte.

La CGT et la CFDT se sont abstenues.

FO a voté contre le projet de décret.

Point 4 : Projet d'ordonnance sur les enseignants de Wallis et Futuna

Objectif du projet d'ordonnance

Ce texte vise à organiser l'intégration dans la fonction publique d'État des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna, à la suite de la fin de la convention de concession du 5 juin 2020. Il précise aussi leur régime de retraite et propose une articulation entre le régime local (CPSWF) et le régime spécial des fonctionnaires de l'État.

Ce projet fait suite à une mobilisation sociale importante en 2023, à un consensus local, et à un rapport conjoint des inspections générales.

Principales dispositions

Article 1 – Intégration dans le corps des professeurs des écoles

- Les enseignants de Wallis et Futuna titulaires d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat ou équivalent) sont intégrés directement dans le corps des professeurs des écoles.
- Cette intégration n'exige ni concours réservé ni commission de sélection, car les personnels ont déjà été recrutés par concours local sous convention.
- Un décret en Conseil d'État fixera les modalités de reclassement et la prise en compte des services antérieurs.

Article 2 – Affiliation au régime de retraite

- Chaque agent aura 6 mois pour exercer un droit d'option irrévocable entre :
 - Le maintien à la CPSWF,
 - ou
 - L'affiliation au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'État.
- En l'absence de choix, l'affiliation au régime spécial est automatique à l'issue du délai.

- En cas de maintien à la CPSWF :
 - L'État continue à contribuer au régime local,
 - Les agents sont exclus du régime de retraite additionnelle (RAFP),
 - La radiation des cadres se fait à la retraite CPSWF, qui a maintenu les 60 ans, (et non à la retraite État).

Pour les agents affiliés au régime spécial :

- Les périodes de service antérieures restent prises en compte dans la CPSWF,
- Les périodes postérieures relèvent du régime spécial fonction publique,
- En cas d'insuffisance de droits à la CPSWF, les agents peuvent :
 - Soit demander le remboursement des cotisations,
 - Soit racheter les périodes manquantes.

La CGT a porté sur la question du droit à pension pour les agents ayant cotisé moins de 15 ans à la CPSWF et optant pour le régime spécial de la FPE.

- En cas d'option pour le régime spécial sans 15 ans de cotisation à la CPSWF, les droits antérieurs disparaîtraient (remboursement des seules cotisations salariales, perte des trimestres et des cotisations patronales).
- Pour la CGT, cela constitue une violation du principe de non-réversibilité des droits sociaux acquis dans le cadre de la Sécurité sociale.

Demande de la CGT :

- Conservation des trimestres validés,
- Intégration des cotisations versées (y compris patronales),
- Possibilité de versement à l'Ircantec des cotisations remboursées.

La sécurité sociale, n'est pas optionnelle et les droits acquis par un agent ne peuvent pas disparaître. Pour éviter la disparition des droits cotisés, la CGT a proposé un amendement prévoyant que le total des cotisations antérieures, salariales et patronales, soient versées à l'Ircantec pour les agents concernés, en cohérence avec ce qui a longtemps été la situation pour les indemnités des élus locaux.

Pour la CGT, la reconnaissance statutaire des enseignants de Wallis-et-Futuna comme professeurs des écoles, est un résultat des mobilisations locales de 2023.

Mais elle s'est abstenue sur le vote final du texte, en soulignant :

- La gravité des risques de perte de droits sociaux,
- L'insuffisance des garanties législatives,
- La nécessité de sécuriser juridiquement l'ensemble des situations individuelles.

Résultat du vote sur le point 4 : l'UNSA et la CFDT ont voté pour le texte. Les autres organisations syndicales – la CGT, la FSU, FO, la CGC et Solidaires – ont toutes exprimé une abstention

Point d'information sur le Rapport sur l'action sociale ministérielle et interministérielle (CIAS)

Objet de la présentation

La DGAFP a présenté les conclusions d'une mission interministérielle sur l'état des lieux de l'action sociale de l'État, avec l'objectif de susciter un débat en vue d'éventuelles évolutions réglementaires ou organisationnelles. Le rapport évoque notamment :

- un besoin de clarification du cadre juridique et de gouvernance,
- une articulation insuffisante entre action sociale ministérielle et interministérielle,
- des disparités budgétaires et de prestations entre ministères,
- la possibilité de créer une formation spécialisée du CSFPE pour piloter la politique d'action sociale,
- et la révision du décret de 2006 et de la circulaire de 1998.

La CGT a exprimé de fortes réserves sur le rapport :

- Elle dénonce l'emprise budgétaire excessive sur les propositions, laissant craindre un désengagement progressif de l'État.
- Elle constate l'absence de vision stratégique sur l'action sociale à destination des retraités, soulignant une lacune grave dans l'organisation actuelle.
- Elle refuse de valider un document élaboré sans consultation des représentants des personnels, en contradiction avec l'article L131-2 du CGFP (qui garantit la participation des agents à la gestion de l'action sociale).
- La CGT n'exclut pas la création d'une formation spécialisée au sein du CSFPE, mais souhaite un débat approfondi sur son rôle et ses liens avec le CIAS.
- Elle appelle à une refonte du rôle des ministères dans la prise en charge des retraités, en cohérence avec les pratiques pour tous les autres retraités, pour lesquels leur caisse de retraite prévoit une action sociale (CNAV, AGIRC-ARRCO, CNRACL, IRCANTEC).
- La CGT redoute que certains ministères, peu investis, soient tentés de transférer leurs obligations d'action sociale vers la PSC, sans garantie de maintien de prestations.

Positions des autres organisations syndicales

FO

- Prône une approche méthodique et exhaustive.
- Reconnaît des points positifs dans le rapport mais souligne le manque de transparence sur les données utilisées.
- Insiste sur le besoin de construire des bilans annuels partagés, et de renforcer les capacités d'observation et d'évaluation.

FSU

- Dénonce un rapport partial, à charge, insuffisamment documenté, construit sans concertation avec les représentants des personnels.
- Défend le principe selon lequel l'action sociale appartient aux agents et ne relève pas d'une politique RH descendante.
- S'oppose à toute réforme du décret de 2006 sans sécurisation des crédits proportionnels à la masse salariale.

UNSA

- Salue l'ouverture du débat, mais critique l'élaboration du rapport sans auditions syndicales ni consultation des bénéficiaires.
- Rappelle que l'équité territoriale doit guider les réformes : les prestations doivent être accessibles à tous les agents d'un même lieu, quel que soit leur ministère.
- Se montre favorable à une négociation, notamment dans le cadre d'un élargissement des dispositifs d'accès selon l'évolution des rémunérations.

CFDT

- Défend la légitimité du débat au CSFPE.
- Plaide pour une formation spécialisée du CSFPE dédiée à l'action sociale, afin de traiter les sujets stratégiques.
- Est favorable à la définition du budget de l'action sociale en pourcentage de la masse salariale.
- Souligne le problème du non-recours par méconnaissance et demande une amélioration des dispositifs d'information.

CGC

- Favorable à l'ouverture du débat dans une logique de double niveau : stratégique et opérationnel.
- Insiste sur l'importance de ne pas évacuer la contrainte budgétaire, mais de ne pas l'utiliser comme justification pour réduire l'ambition sociale.
- Demande que les arbitrages ne se fassent pas systématiquement au détriment de l'ambition sociale.

Solidaires

- Considère le rapport comme un réquisitoire contre l'action sociale actuelle, risquant de préparer une réduction des prestations.
- Dénonce la tentation de substituer le CSFPE au CIAS dans la gouvernance.
- Rappelle que l'action sociale est un besoin, pas un confort, en particulier en période de baisse du pouvoir d'achat.
- Accepte l'ouverture d'une discussion, mais dans un format multipartite équilibré, respectueux des structures existantes.